PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOURGEAT

1 RUE ADRIEN BOURGEAT
B.P.19
38490 Les Abrets en Dauphiné

Références : 2024Is023T3
Code AIOT : 0006102791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement BOURGEAT implanté 1 Rue Adrien Bourgeat BP. 19 38490 Les Abrets en Dauphiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing régionale relative au contrôle des rejets aqueux.
Elle a également permis de faire le point sur les sujets en cours suivant :
- dossier de mise à jour des activités du site,
- mise en œuvre de la rétention des eaux d'incendie (point placé sous astreinte).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEAT
- 1 Rue Adrien Bourgeat BP. 19 38490 Les Abrets en Dauphiné
- Code AIOT : 0006102791

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURGEAT est spécialisée dans la fabrication d'ustensiles de cuisine.
Elle est réglementée par les AP du 21 décembre 2005 et 15 avril 2019.
Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 et 2563 (traitements de surface).

Le site n'est pas soumis à l'AM du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Aucune campagne d'analyses n'a été réalisée.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté préfectoral du 21/12/2005, article 3 point 1.6 et Annexe 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois
10	situation administrative	Article R181-46 du CE	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
11	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 1	Suivi astreinte	Rappel du délai du 31 mai 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
4	Respect des	Arrêté préfectoral du 21/12/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodicités minimales de surveillance	article 3	
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à proposer une mise demeure et des demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présentation de 3 plans datés du 24/10/2022 correspondant aux eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux industrielles. Le site possède : - 1 point de rejets industriels après la station de traitement interne, - 3 points de rejets des eaux pluviales (2 au nord du site principal et 1 au niveau du site secondaire dans la rue Adrien Bourgeat). La station interne est identifiée sur le plan. Le point de prélèvement n'est pas identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : le plan sera complété par l'indication du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : Le rejet industriel après la station interne s'effectue en mode discontinu dans le réseau communal relié à la station d'épuration des Avesnieres. Rejet nul au moment de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification a porté sur le point de rejet sortie station interne. Un canal de rejet est présent en sortie de station interne. Les rapports des contrôles inopinés des 21/10/2020 et 19/7/2023 (DEKRA) analysent le dispositif d'autosurveillance (mesure du débit et prélèvement) : l'ensemble des points examinés donne satisfaction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/12/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : 1.9 - PH mesuré et enregistré en continu, archivage pendant 5 ans 1.10 – Des contrôles du niveau des rejets en métaux (Al, Fe, Cu, Crtotal) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Ces résultats sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces controles sont réalisés une fois par semaine. 1.12 – contrôles trimestriels sur les paramètres de l'annexe 4

L'article 46 de l'AM du 9/4/19 prvoit l'analyse journalière du Cr6 et des prélèvements et analyses trimestrielles par un laboratoire agréés ou accrédités sur les polluants objet de la surveillance suivant des méthodes normalisés Des seuils et fréquences de surveillance sont définis pour les substances listées l'article 33
Constats : L'examen des résultats GIDAF montre que les fréquences de surveillance imposées par l'AP du 21/12/2005 sont respectées. Les contrôles trimestriels de l'année 2023 ont été réalisés par SOCOTEC les 24 mars, 13 avril, 19 octobre et 15 novembre. Par contre, l'exploitant n'a pas fait le point sur l'application de l'AM du 9/4/2019 (relatif aux activités 2565 et 2663 soumises à enregistrement) comme il lui avait été demandé suite à l'inspection du 7 juillet 2023. Une proposition de mise en demeure est faite au point 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2005, article 3 point 1.6 et Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les normes de rejet en termes de concentration des produits sont définies à l'annexe 4 du présent arrête en mg/l contrôlées sur effluent brut non décanté sur une période de 24 heures.
Constats : L'examen des résultats de GIDAF entre janvier 2023 et janvier 2024 montre des dépassements sur les paramètres suivants : débit, DCO, MES, nitrites et azote globale. Les non-conformités sont commentées (causes et actions correctives). A noter que l'examen de conformité est réalisé en prenant en compte les valeurs limites de l'AP de 2005 sachant que l'exploitant devait fournir une mise à jour de la caractérisation des rejets du site et un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suite aux modifications réalisées au niveau du process et non déclarées au préfet. On note par exemple que les valeurs limites en concentration pour l'aluminium (5mg/l) et les MES (30mg/l) applicables à l'activité 2565 dans l'AM du 9 avril 2019 ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats sont transmis via GIDAF. Le cadre présente 3 points de rejets : - rejet sortie station avec les VL de l'annexe 4 - rejet industriel avec les VL de l'annexe 5 - rejet pluvial Seul le point rejet sortie station correspond à la réalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir rapidement les éléments de mise à jour demandés suite à l'inspection du 7 juillet 2023 (proposition de mise en demeure sur ce point). Le cadre GIDAF sera remis à jour après examen des éléments transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Constats : La surveillance du débit et du pH sortie station est conforme. pH et débit sont mesurés en continu lorsque le rejet est effectif (rejet discontinu). Absence de rejet au moment de la visite. L'examen des résultats (pH et débit) enregistrés sur les dernières 24 heures ne montre pas de non-conformité. L'arrêt du rejet sur pH non conforme avait été vérifié lors d'une précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La gestion de la station et de l'autosurveillance est sous traitée à la société SECHE. L'exploitant réalise ses prélèvements journaliers avec un échantillonneur automatique. Les prélèvements sont proportionnels au débit (environ 60ml tous les 0,1m3). Les échantillons sont conservés dans le préleveur réfrigéré. Débit, pH, température sont mesurés en continu. L'exploitant précise que son dispositif de prélèvement est validé par l'agence de l'eau. Un rapport SOCOTEC de contrôle des dispositifs d'autosurveillance en date du 12/4/2023 a été remis par l'exploitant. Ce rapport précise qu'il doit être transmis à l'agence de l'eau qui délivre, le cas échéant , une décision relative à l'agrément du dispositif de suivi de l'exploitant. Les analyses hebdomadaires de métaux sont réalisées par l'exploitant (sous traité à SECHE). Les analyses trimestrielles complètes (suivant annexe 4) sont prises en charge par SOCOTEC qui les sous-traite à EUROFINS. EUROFINS doit être accrédité pour l'ensemble des substances analysées sur la matrice eaux résiduaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective L'exploitant doit fournir l'agrément (ou l'attestation de renouvellement d'agrément) délivré par l'agence de l'eau pour son dispositif de prélèvemen et les justificatifs relatifs à l'accréditation d'EUROFINS pour l'ensemble des substances analysées sur la matrice eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 4 contrôles externes en 2023 : en mars , avril, octobre et novembre.

Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant et sont pris en charge par SOCOTEC qui sous traite les analyses à EUROFINS.

Pour les contrôles de recalage, EUROFINS doit disposer des agréments pour l'analyse de chaque paramètre sur la matrice eaux résiduaires.

Par ailleurs l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la comparaison de ses résultats d'autosurveillance avec les résultats des contrôles externes de recalage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective
L'exploitant fournira la comparaison de ses résultats d'autosurveillance aux résultats des contrôles externes de recalage réalisés en 2023.
Il fournira également les justificatifs relatifs à l'agrément d'EUROFINS pour l'analyse de chaque paramètre sur la matrice eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** situation administrative

Référence réglementaire : R 181-46 du CE
Thème(s) : Autre, déclaration de modification
Prescription contrôlée : Déclaration des modifications d'exploitation selon article R181-46 du CE
Constats : Suites aux inspections du 1/2/2022 et 7/7/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site et notamment : – la description des modifications envisagées avec les plans associés, – la description des impacts et des risques liés au projet, – l'état de conformité aux AM E 2563 et 2565, – les éléments relatifs à la défense incendie du site (étude et choix de recoupement, calcul D9 pour le scénario majorant et descriptif des moyens associés), – les éléments relatifs à la rétention des eaux incendie sur le site (calcul D9A pour le scénario lié aux activités de traitement de surface 2565) et descriptif des dispositifs retenus avec échéancier de mise en œuvre, – les éléments relatifs à l'évolution des rejets aqueux du site (bilan de conformité par rapport à l'AP, aux AM 2565 et 2563 et à la convention de rejet). L'exploitant s'était engagé à fournir le dossier au plus tard en septembre 2023, ce qu'il n'a pas fait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte journalière
Prescription contrôlée : La société BOURGEAT, sise sur le territoire de la commune de Les Abrets en Dauphiné au 1 rue Adrien Bourgeat est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP-ENV-2016-01-04 du 29 janvier 2016, mettant en demeure la société BOURGEAT de respecter l'article 9 de l'AM du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mai 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Par courrier du 28 juillet 2023, l'exploitant a pris les engagements suivants : - remise d'une étude sur la suppression du décapage sous 3 mois, - si maintien du décapage, étude pour la mise en oeuvre des travaux sous 2 mois,

- travaux de cloisonnement coupe-feu sous 3 mois - travaux de mise en conformité de la rétention des eaux d'incendie sous 2 mois. Soit un total de 10 mois et une mise en conformité au plus tard le 31 mai 2024. Ce délai a été repris dans l'arrêté d'astreinte administrative. A ce jour, l'inspection n'a eu aucune information complémentaire sur la mise en conformité et souhaite alerter l'exploitant sur le délai du 31 mai 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel du délai de démarrage de l'astreinte : 31 mai 2024.
Type de suites proposées : sans suite à ce jour